

VD_GERICHTE PE14.015292 vom 14. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.015292

FR: VD_GERICHTE PE14.015292 du 14 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE14.015292 del 14 febbraio 2020

Erwägungen

E. 40

machines à sous pour la somme de 40'000 fr., puis la revente à perte de la presque totalité de ces objets trois ans plus tard. On ne trouve nulle trace d'une convention stipulant le paiement d'intérêts à hauteur de 20 % comme le recourant le soutient. Quoi qu'il en soit, aucun lien concret ne peut être fait entre la vente de ces machines à sous le 15 mai 2006 et la convention de participation passée le même jour, laquelle disposait seulement que M. _____ confiait 315'000 fr. au recourant afin de faire fructifier cette somme dans le cadre de l'exploitation de sa galerie d'art. En définitive, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les faits étaient suffisamment établis et que les chances d'acquiescement de M. _____ et des époux B.N. _____ et A.N. _____ étaient très nettement supérieures à celles d'une condamnation. La décision du Ministère public de classer la procédure ne prête par conséquent pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

- 10 - 3. Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais d'arrêt sont fixés à 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Le recourant et plaignant est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. L'indemnité de Me Gaspard Couchepin est fixée à 540 fr., ce qui correspond à 3 h d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), somme à laquelle il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 593 fr. 20, TVA par 7,7 % incluse. Vu l'octroi au recourant de l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP), ces frais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf Harari, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 51 ad art. 136 CPP). Le recourant est toutefois tenu de les rembourser à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf Harari, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP ; CREP 18 décembre 2019/1021 ; CREP 6 mars 2019/176). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 octobre 2019 est confirmée.

- 11 - III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'Y. _____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais de procédure, composés des frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'Y. _____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Y. _____ est tenu de rembourser à l'Etat les frais de procédure mentionnés sous chiffre IV ci-dessus dès que sa

situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gaspard Couchepin, avocat (pour Y. _____), - Me Laurent Kohli, avocat (pour M. _____, B.N. _____ et A.N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 12 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.